

POURSUITES INJUSTIFIEES

Les moyens de défense

Une poursuite peut être initiée facilement au moyen d'un formulaire sans devoir démontrer l'existence de la créance invoquée. La procédure de poursuite est ensuite menée par l'office des poursuites (OP) qui notifie au poursuivi un commandement de payer (CDP) sans effectuer de vérification concernant le bien-fondé de la créance. En cas de poursuite injustifiée, il convient de former opposition totale contre le CDP. Toutefois, la poursuite sera inscrite au registre de l'OP, qu'elle soit justifiée ou non. Or, toute personne peut consulter ce registre et s'en faire délivrer un extrait, à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable. C'est en particulier le cas lorsque sa demande d'extrait est directement liée à la conclusion d'un contrat. L'inscription d'une poursuite au registre de l'OP peut ainsi porter gravement préjudice au poursuivi, par exemple lors d'une candidature pour un poste de travail ou de la conclusion d'un bail, d'un crédit ou d'un partenariat commercial. Il arrive donc que des poursuites soient introduites de manière chicanière. Le présent article présente les différents moyens à disposition pour se défendre.

Plainte

La personne qui fait l'objet d'une poursuite abusive peut déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance dans les 10 jours afin d'en faire constater sa nullité (art. 17 LP). Cette procédure est gratuite. L'OP ne doit pas porter à la connaissance de tiers les poursuites nulles et celles qui ont été annulées sur plainte. Cependant, la nullité d'une poursuite en raison de son caractère abusif ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il est évident que le créancier poursuit un but qui n'a rien à voir avec la procédure de poursuite, en particulier qu'il cherche à faire pression sur le poursuivi ou à porter atteinte à sa réputation (ATF 140 III 481 ; 115 III 18).

Action en justice

Si, par hypothèse, le poursuivi dispose d'un titre prouvant que la dette est éteinte ou n'a jamais existé, une action en annulation de la poursuite peut être introduite auprès du tribunal du for de la poursuite (art. 85 LP). Celle-ci est soumise à la procédure sommaire, qui est relativement rapide et peu coûteuse. Si la personne poursuivie abusivement ne dispose pas d'un tel titre, ce qui est généralement le cas, elle doit agir au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus (art. 85a LP). Cette action est soumise à la procédure ordinaire ou simplifiée selon le montant de la créance litigieuse. En cas d'annulation de la poursuite par le tribunal, l'OP ne la communiquera plus aux tiers.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, le poursuivi doit généralement avancer les frais de justice et a souvent besoin d'être assisté par un avocat. S'il obtient gain de cause, il doit obtenir le remboursement de ses frais auprès du poursuivant.

Demande de non-divulgateion

Toute personne qui fait l'objet d'une poursuite peut demander à l'OP de ne plus la communiquer à des tiers (art. 8a al. 3 let. d LP). Cette demande peut être adressée au plus tôt 3 mois après la notification du CDP. Un formulaire est à disposition sur le site de l'OP. En le remplissant, le poursuivi déclare que la



poursuite n'est pas justifiée et qu'il a fait opposition au CDP. Il déclare en outre ne pas avoir connaissance d'une demande de mainlevée de l'opposition ni d'une action en reconnaissance de dette en rapport avec la poursuite. Un émolument de CHF 40.- doit être versé. Il s'agit du moyen de défense le plus simple et le meilleur marché.

Cependant, le poursuivant est ensuite informé de cette requête et dispose d'un délai de 20 jours pour démontrer qu'il a engagé une procédure d'annulation de l'opposition. S'il ne le fait pas, la poursuite n'est plus portée à la connaissance de tiers. S'il demande la mainlevée ou intente une action en reconnaissance de dette ultérieurement et qu'il en informe l'OP, la poursuite est à nouveau portée à la connaissance des tiers. Le fait que le poursuivant succombe dans la procédure de mainlevée ne s'oppose pas à la communication de la poursuite, même en l'absence de démarche ultérieure. C'est uniquement lorsque le poursuivant n'effectue aucune démarche pour lever l'opposition qu'il existe un droit à la non-divulgence (ATF 147 III 41 ; TF 5A_927/2020 du 23 août 2021).

Accord

Si le poursuivi parvient à trouver un accord avec le poursuivant et que celui-ci adresse un contrordre à l'OP, la poursuite ne figurera plus dans l'extrait du registre des poursuites.

Remarque

Le fait d'introduire une poursuite abusive peut constituer une infraction pénale (contrainte au sens de l'art. 181 CP). Selon le Tribunal fédéral, pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un CDP pour une importante somme d'argent est une source de tourments et de poids psychologique. Un tel CDP est propre à l'inciter à céder à la pression subie, donc à l'entraver dans sa liberté de décision ou d'action (TF 6B_70/2016 du 2 juin 2016 c. 4.4).

Février 2022

